

d'icelui en sus de la dite amende, un chelin pour chaque jour que tel animal aura resté sous sa garde avec le coût de la nourriture à compter du jour qu'il aura fait donner avertissement public ou informé le propriétaire et il sera légal à toute personne qui aura saisi tel animal errant, de le détenir jusqu'à ce que le propriétaire ait payé la dite amende, et le dit chelin par jour pour la garde et détention de chaque tel animal avec les frais de nourriture et de l'avertissement.

Que si tel animal n'est pas réclamé sous vingt-quatre heures de tel avertissement, il sera du devoir de la personne qui aura pris et saisi tel animal de le faire vendre par un des Inspecteurs, le lundi suivant, à dix heures du matin, après avis publics de même que si le propriétaire n'est pas connu après avis de deux dimanches consécutifs, et le produit de la vente sera payé au Secrétaire Trésorier de la dite ville, lequel, après avoir déduit l'amende les frais de nourriture, de garde et de détention et les autres frais, remettra la balance au propriétaire de tel animal aussitôt qu'il sera connu; et si tel propriétaire ne se présente pas chez le Secrétaire Trésorier sous un an, elle deviendra la propriété de la Corporation et sera placée dans les fonds généraux pour les dommages et autres choses semblables faits par les susdits animaux. Le dit Conseil maintiendra en vigueur toutes les autres clauses et pénalités de l'Acte d'Agriculture, chap. 26, des Statuts Refondus du Bas-Canada.

ARTICLE IX. Personne ne tiendra des cochons ou n'aura des latrines assez proches des rues pour incommoder les voisins ou passants, sous peine de deux piastres d'amende; et les frais de les faire ôter seront recouverts contre le propriétaire ou possesseur, au cas de refus de le faire lui-même.

ARTICLE X. Personne ne vendra ni exposera en vente et personne également n'achètera les jours de Dimanches aucune marchandise, provision, ou fruits quelconques dans aucune rue ou marché de la ville, sous peine de cinq chelins d'amende, ou d'un emprisonnement n'excédant pas huit jours.

ARTICLE XI. Tout officier du Conseil ou autre officier de paix, fera arrêter et mener devant un juge de paix, chaque personne qu'il trouvera, un Dimanche ou jour de Fête, durant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou dehors, où il se vend ou se distribue de l'ale, du vin, des spiritueux ou des liqueurs fortes, un dimanche ou jour de fête, durant le service divin, dans les limites de la ville de Lévis, et aussi toute personne qu'il trouvera jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins ou autres places publiques; et telle personne ainsi conduite devant tel juge de paix pourra être condamnée à payer une amende qui n'excédera pas cinq piastres, et qui ne sera pas de moins d'une piastre, et si telle personne ne peut payer la dite amende incontinent, elle sera emprisonnée par un warrant ou ordre, sous le seing et le sceau de tel juge de paix, ayant juridiction, dans la prison commune du district dans lequel l'offense a été commise, pour y rester durant l'espace de quinze jours à moins que telle amende et les frais ne soient payés plutôt.

Toutes les autres sections mentionnées dans le chapitre vingt deux des statuts refondus du Bas-Canada conserveront leur plein et entier effet et sont déclarées en vigueur pour la dite ville de Lévis.

ARTICLE XII. Que toute et telle personne qui sera trouvée ivre dans les rues ou sur quelque place ou lieu public que ce soit, pour cause d'ivrognerie, sera passible d'une pénalité de pas moins de cinq chelins

ni plus de dix piastres courant, et à défaut de paiement immédiat d'un emprisonnement de pas moins de deux jours ni plus d'un mois de calendrier.

ARTICLE XIII. Chaque Tavernier ou Aubergiste sera tenu d'avoir une bonne lumière, qu'il suspendra au devant de sa porte ou maison sur la rue, tous les soirs, qui devra durer toute la nuit, sous peine de cinq chelins d'amende pour chaque négligence.

ARTICLE XIV. Aucun propriétaire de terrain sur aucune rue, place ou passage dans la ville, n'y pourra bâtir aucune maison, ni bâtiment, ni ériger aucune clôture sans s'adresser préalablement au Conseil qui lui fera donner l'alignement par telle personne préposée à cette fin ou qui fera tirer une ligne sous sa direction par un Arpenteur pour diriger la personne devant bâtir et de cette opération le dit Arpenteur en prendra minute par écrit, pour être enregistrée dans ses minutes et en être délivrée copie au propriétaire demandant la ligne: toute personne bâtissant ainsi sans avoir fait tirer une ligne, comme susdit, ou qui après avoir fait tirer telle ligne s'en écartera, encourra la peine de deux piastres d'amende, pour chaque jour de contravention et celle de démolir et enlever, ou faire démolir et faire enlever les dits bâtiments, ou clôtures, et tout entrepreneur, ou maçon qui bâtera aucune maison, ou érigera aucune clôture, sans qu'une telle ligne ait été tirée, ou qui ne s'y conformera pas lorsqu'elle aura été tirée payera une amende de huit piastres.

ARTICLE XV. Toute personne voulant bâtir, ne pourra embarrasser aucune rue de matériaux au delà d'un tiers de la largeur de la rue, sous peine de deux piastres d'amende et en outre de cinq chelins pour chaque jour que l'embaras continuera. Et toute personne qui aura obtenu la permission ou qui aura élevé ou laissé aucune construction, matériaux ou autres embarras sur ou dans une rue ou place publique, ou qui aura ouvert un canal ou autre excavation dans telle rue ou place publique ou dans son voisinage; y tiendra une ou plusieurs lumières durant la nuit, à peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et toute personne éteignant ou ôtant volontairement et malicieusement les dites lumière ou lumières sera passible de la même pénalité ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier.

ARTICLE XVI. Qu'à l'avenir aucune rue ou ruelle ne pourra être ouverte ni verbalisée dans la dite ville, à moins d'une largeur de trente six pieds français, et que tout propriétaire de terrain qui voudra diviser des lots de terre pour être vendus ou concédés et y tracer des rues ou ruelles ne le pourra sans laisser la susdite largeur de trente six pieds français, toute personne contrevenant à ce règlement encourra une amende de vingt piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier. Le conseil se réservant le droit de faire démolir et enlever aux frais et dépens de tel délinquant toute et telle bâtisse qui sera construite dans les susdits trente six pieds; le conseil aura aussi le droit de faire poser le nom des rues sur une planche convenable sur chaque ou telle maison faisant le coin des rues en la dite ville et des numéros au-dessus des portes des maisons de la susdite ville.

ARTICLE XVII. Tout propriétaire ou locataire sera tenu d'abattre les cahots et bancs de neige et nettoyer les trottoirs ou parapets devant sa maison et terrain, excepté tels trottoirs ou parapets ou telle partie d'iceux que les conseillers auraient jugé préalablement sur l'application d'aucun intéressé avoir été exceptés, sous peine de cinq chelins d'amende pour chaque négligence, et dans les cas de